



## Association des Bibliothèques Fribourgeoises Vereinigung der Freiburger Bibliotheken

### STATUTS

#### **1. Nom et siège**

##### *Article 1*

Sous la dénomination « Association des bibliothèques fribourgeoises », ci-après désignée par le sigle ABF, est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

##### *Article 2*

Le siège est au domicile de la Présidente ou du Président.

#### **2. Buts**

##### *Article 3*

L'ABF a pour buts de :

- favoriser la coopération entre les bibliothèques membres ;
- favoriser les relations entre les bibliothèques et les autorités et, au besoin, appuyer les démarches des membres auprès des autorités ou servir d'interlocuteur privilégié entre les membres et les autorités ;
- promouvoir la lecture et les activités des bibliothèques ;
- contribuer à l'amélioration constante de la qualité des services et infrastructures dans les bibliothèques, en adéquation avec les normes et standards en vigueur.

#### **3. Membres ordinaires et membres invités**

##### *Article 4*

<sup>1</sup> Toute bibliothèque ayant une activité reconnue dans le canton par l'ABF peut être membre ordinaire.

<sup>2</sup> Peut être membre invité toute bibliothèque extra-cantonale qui en fait la demande sous forme de lettre motivée. Les membres invités s'engagent à payer les cotisations. En contrepartie, ils bénéficient du programme annuel d'activité de l'ABF. Ils participent aux assemblées avec voix consultative. Les membres invités ne peuvent prétendre aux subventions cantonales fribourgeoises.

#### **4. Admission – démission – exclusion**

##### *Article 5*

La demande d'admission doit être adressée par écrit à la Présidente ou au Président de l'ABF. Cette demande sera ensuite présentée à l'Assemblée générale.

##### *Article 6*

Toute démission devra être adressée par écrit à la Présidente ou au Président de l'ABF au moins trois mois avant la fin de l'année civile. La Présidente ou le Président communiquera les démissions à l'Assemblée générale.

##### *Article 7*

Peut être exclu de l'ABF par l'Assemblée générale (à une majorité des deux tiers) tout membre qui n'aurait pas acquitté ses cotisations ou qui aurait une attitude préjudiciable aux intérêts défendus par l'ABF.

#### **5. Organes**

##### *Article 8*

Les organes de l'ABF sont l'Assemblée générale et le Comité.

#### **6. Assemblée générale**

##### *Article 9*

L'Assemblée générale a lieu au moins une fois par année. Elle est convoquée sur décision du Comité au moins 3 semaines à l'avance.

##### *Article 10*

Une ou plusieurs Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque année dans les mêmes conditions à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres.

##### *Article 11*

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- adoption de l'ordre du jour, du procès-verbal, des comptes et du budget ;
- approbation du rapport annuel et du programme d'activités ;
- élection des membres du Comité, de la Présidente ou du Président et des 2 vérificatrices ou vérificateurs des comptes ;
- admission, démission ou exclusion des membres ordinaires et des membres invités ;
- fixation des cotisations ;
- révision des statuts ;
- décision sur les autres points à l'ordre du jour proposés par le Comité ;
- décision sur les autres points proposés par les membres ;
- dissolution de l'ABF.

##### *Article 12*

Pour les votations et élections, chaque membre de l'ABF dispose d'une voix.

##### *Article 13*

Les votations se font à main levée, sauf si le bulletin secret est demandé par un cinquième au moins des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf pour l'exclusion d'un membre et la dissolution de l'ABF. En cas d'égalité, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

#### *Article 14*

Les élections se font au bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue et au deuxième tour à la majorité simple.

### **7. Comité**

#### *Article 15*

Le Comité est composé au minimum de 6 personnes et au maximum de 9 personnes dont une Président-e et un-e Vice-Président-e. Hormis la désignation de la Présidente ou du Président, le Comité s'organise lui-même. Dans la mesure du possible, le Comité sera représentatif de la diversité des membres de l'Association.

#### *Article 16*

Les membres du Comité sont élus pour 1 an et sont rééligibles.

#### *Article 17*

Le Comité a les attributions suivantes :

- convocation de l'Assemblée générale ordinaire et des autres Assemblées générales ;
- élaboration des ordres du jour et des procès-verbaux des Assemblées ;
- rédaction du rapport annuel ;
- préparation du programme annuel d'activités ;
- création de groupes de travail ;
- nomination des délégué-e-s à différentes instances ou au sein de groupes de travail ;
- élaboration d'une liste des membres tenue à jour ;
- liquidation des affaires courantes.

#### *Article 18*

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

### **8. Finances**

#### *Article 19*

Les ressources de l'ABF sont la cotisation des membres, le produit des manifestations diverses que l'ABF peut organiser, les intérêts des avoirs de l'ABF, les subsides, les legs et les dons.

### **9. Dissolution**

#### *Article 20*

La dissolution de l'ABF ne peut être décidée qu'en Assemblée générale, celle-ci étant spécialement convoquée. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres.

#### *Article 21*

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée dans les trente jours. Dans ce cas, la dissolution de l'ABF pourra être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.

*Article 22*

Cette dernière Assemblée générale décide de la dévolution des biens de l'ABF.

**10. Dispositions finales**

*Article 23*

L'ABF ne répond de ses dettes que sur l'avoir social. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

*Article 24*

Toutes les questions non réglées par les présents statuts seront traitées selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.


Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 14 mars 2016.

La Présidente *ad interim*



Ursula Hänni

La secrétaire



Caroline Arbellay